

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



TPA Fumeterre
729 Route de Trept
38890 ST CHEF

Références : DDPP38-2022-02561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement TPA Fumeterre implanté 729 Route de Trept 38890 ST CHEF. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPA Fumeterre
- 729 Route de Trept 38890 ST CHEF
- Code AIOT dans GUN : 0006103091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TPA Fumeterre, aujourd'hui représentée par MM Eric et Pascal Archimbaud et employant 5 personnes, exploite depuis 1973 à Saint-Chef une installation de fabrication d'amendements organiques déshydratés. Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°78-5297 du 22 juin 1978.

Le fumier utilisé par l'entreprise, de bovin ou de cheval, provient de la région Auvergne-Rhône-Alpes exclusivement. Il est stocké en extérieur sur une plateforme bétonnée pendant 4 à 5 mois et avant d'être travaillé. Il est ensuite broyé, déshydraté grâce à un four à sciure (déchets de scierie) et enfin, compressé en granules sur site. Le produit final se présente sous la forme de bouchons secs conditionnés en sacs. L'entreprise commercialise auprès d'exploitants agricoles (viticulture, maraîchage, arboriculture), jardineries et coopératives agricoles trois produits, tous utilisables en agriculture biologique :

- "Fumeterre" exclusivement composé de fumier bovin, répondant à la norme NF U 44-051,
- "Fumebien" composé de fumier bovin et équin, répondant également à la norme NF U 44-051,
- et du terreau enrichi (composition : tourbe blonde, brune, écorces, "Fumeterre" et mycorhizes) dont la fabrication n'est pas assurée sur site mais par une société tierce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- dispositifs de rétention
- contrôle périodique des extincteurs et installations électriques
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article 1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale
Devenir des jus d'égouttage du fumier	Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention des autres produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.10	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des poussières dans l'atelier	Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions	/	Lettre de suite préfectorale
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.I	/	Lettre de suite préfectorale
Qualité des fumées rejetées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de rétention du stockage de carburant	Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions	/	Sans objet
Contrôle et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions	/	Sans objet
Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site n'a pratiquement pas évolué depuis 50 ans ; l'état général du site n'est pas satisfaisant. La récupération des jus d'écoulement des fumiers stockés et le suivi de la qualité des fumées émises dans l'air générées par le four de séchage nécessitent un effort particulier de régularisation de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article 1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Le site est autorisé par son arrêté du 22 juin 1978 à exploiter les activités suivantes : - fabrication d'engrais, rubrique n°182-1°, régime autorisation (actuelle rubrique n°2170) - combustion, rubrique n°153 bis 1°, régime autorisation, puissance de 8640 th/h ou 10,05 MW (actuelle rubrique n°2910) - broyage de produits organiques, rubrique n°89-2°, régime déclaration (actuelle rubrique n°2260) - dépôt d'engrais, rubrique n°183-B-1°, régime déclaration (actuelle rubrique n°2171)
Constats : L'activité, les équipements et l'aménagement du site ont très peu évolué depuis sa création. Des modifications d'exploitation notables sont néanmoins intervenues en 2006 et 2007 et avaient fait l'objet d'informations de l'exploitant au Préfet, à savoir le changement de combustible du four (de fuel lourd à fuel lourd et sciure de bois), l'extension d'un bâtiment à usage de stockage de fumier et l'aménagement du bâti pour le stockage de la sciure. Un dossier de porter à connaissance de l'exploitant transmis au préfet en date du 10 août 2006 classait le site tel que : - rubrique 2170-1, capacité de 45 T/j, régime autorisation - rubrique 2171, capacité de 3 250 m3, régime déclaration - rubrique 2260-2, puissance comprise entre 40 et 200 kW, régime déclaration - rubrique 2910-A.2, puissance thermique de 10,05 MW, régime déclaration (combustibles : fuel lourd et sciure). Il est considéré dans ce rapport que l'installation de combustion du site est toujours soumise à la rubrique 2910-A.2 (combustible utilisé à ce jour : sciure de bois uniquement) et ainsi aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (régime déclaration). La mise à jour de la situation administrative du site n'a pas été finalisée depuis son arrêté d'autorisation datant de 1978. Les conditions d'exploitation nécessitent d'être mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire, au regard de la réglementation applicable au site à ce jour.
Observations : Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, il est attendu de la part de l'exploitant, le dépôt d'un dossier de porter à connaissance positionnant les activités du site vis-à-vis de l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales lui étant applicables et notamment ceux du 5 décembre 2016 (rubrique 2171), du 23 mai 2006 ou du 22 octobre 2018 (rubrique 2260), du 3 août 2018 (rubrique 2910) et du 4 octobre 2010 (ICPE soumises à autorisation). Le dossier devra prouver la compatibilité du site et de son mode d'exploitation avec les prescriptions applicables au site, compte tenu de son antériorité, et le cas échéant, présenter les demandes d'aménagement requises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Devenir des jus d'égouttage du fumier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux d'égouttage du dépôt de fumier seront récupérées dans une fosse étanche et épandues sur des terrains agricoles.
Constats : Les fumiers sont stockés sur une plateforme bétonnée extérieure et sur une plateforme bétonnée intérieure, à proximité directe du four. Les eaux d'égouttage du dépôt extérieur s'écoulent sur les côtés de la plateforme. Un fossé bâché avait été mis en place autour de la plateforme bétonnée il y a plusieurs années pour la récupération de ces jus mais n'est aujourd'hui plus fonctionnel : l'intégrité de la bâche est altérée à divers endroits et les jus débordent dans le milieu naturel. Les eaux d'égouttage du dépôt intérieur sont récupérées via un dispositif situé au centre de la plateforme. Celui-ci permet une récupération des jus vers une fosse enterrée située sous l'atelier. Les jus sont pompés régulièrement et épandus. Néanmoins, le tas de fumier intérieur était adossé, le jour du contrôle, au mur de séparation avec l'extérieur de l'atelier. Le mur, construit à partir de blocs de béton empilables, n'étant pas étanche, une quantité importante de jus d'égouttage de fumier se trouvait de l'autre côté du mur. On retrouve des flaques d'eaux brunes chargées en matière organique aux abords du site, liées à l'activité du site mais aussi au défaut de rétention des jus. Les dispositifs de stockage des fumiers du site ne permettent pas la récupération totale de leurs eaux d'égouttage.
Observations : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la récupération de l'ensemble des eaux d'égouttage des stockages de fumier du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention du stockage de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Il sera construit autour du dépôt de fuel lourd une cuvette de rétention d'un volume supérieur à celui du dépôt.
Constats : Le site n'utilise plus de fuel lourd comme combustible du four ; il a été remplacé par de la sciure de bois (déchet de scierie). L'ancienne cuve de stockage du fuel est néanmoins toujours présente sur site et est équipée d'un dispositif de rétention (bac en béton). Par ailleurs, le site dispose d'une réserve de carburant pour les véhicules du site. Celle-ci dispose également un dispositif de rétention (même bac en béton).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Des bidons d'huile moteur et d'huile hydraulique sont stockés à l'extérieur, à l'entrée de l'atelier, sous un auvent à même le sol (terre battue/herbe). Certains de ces bidons sont dépourvus de dispositif de rétention (cuve double paroi ou bac de rétention).
Observations : L'exploitant est tenu d'équiper l'ensemble de ses réserves de produits susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux superficielles, de dispositifs de rétention (cuve double paroi ou bac de rétention).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle et entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé de préférence [...]. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle (visite du 29/04/22) des installations électriques du site indique 9 non-conformités dont 5 récurrences. Les réparations et remplacements sont effectués par un électricien prestataire de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : [Les extincteurs] sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La dernière vérification des extincteurs du site a été effectuée au mois de février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des poussières dans l'atelier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/1978, article Prescriptions
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des poussières.
Constats : L'atelier ne peut être qualifié de propre ; l'état général des locaux indique que les poussières ne sont pas débarrassées régulièrement.
Observations : L'exploitant est tenu de maintenir l'atelier en bon état de propreté et de le débarrasser régulièrement des poussières générées par l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.3.I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Constats : L'exploitant ne réalise pas d'analyse périodique des rejets air de son installation de séchage du fumier. Néanmoins, dans le cadre de la reprise du site par un nouvel exploitant, une analyse "spontanée" des fumées a été réalisée en date du 8 novembre 2021, hors du cadre réglementaire lié à la rubrique 2910, par un bureau de contrôle accrédité COFRAC. Celle-ci concernait les paramètres suivants : vitesse, humidité, débit, poussières, O ₂ , CO ₂ , CO, SO ₂ , barbotage, NO _x , COV et HAP. Les conclusions du rapport ne permettent pas de déterminer si les rejets atmosphériques sont conformes ou non aux valeurs limites d'émission applicables aux fumées de l'installation.
Observations : L'exploitant est tenu de réaliser bisannuellement une analyse des fumées de son installation de combustion, dans le cadre réglementaire de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Qualité des fumées rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - 6.2.4.I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air
Prescription contrôlée : La puissance de l'installation de séchage du fumier étant égale à 10,05 MW et utilisant comme combustible de la biomasse, les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables aux fumées générées : - SO₂ : 225 mg/Nm³ - NO_X : 750 mg/Nm³ - poussières : 50 mg/Nm³ Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le rapport de contrôle de la qualité des fumées du 8 novembre 2021, évoqué au point de contrôle précédent, met en évidence les teneurs suivantes : - SO₂ : 0,38 mg/Nm³ - NO_X : 37,3 mg/Nm³ - poussières : 22,1 mg/Nm³ Néanmoins, ces valeurs n'ont pas été rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 %. Les résultats indiqués dans le rapport ne permettent donc pas en l'état de démontrer la conformité des rejets. A titre indicatif, le calcul des concentrations moyennes, données dans le rapport, rapportées à une teneur en oxygène de 6% indique que seule la VLE liée au paramètre "poussières" est dépassée.
Observations : L'exploitant est tenu de réaliser bisannuellement une analyse des fumées de son installation de combustion, dans le cadre réglementaire de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations soumises à la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration. En cas de dépassement de certaines valeurs limites d'émission, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en conformité des rejets atmosphériques de son installation (mise en place d'un filtre à manches ou d'un électrofiltre par exemple).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale